



Information et Soutien aux Tuteurs familiaux



d'administration ou de disposition). Le décret N°2008-1484 du 22 décembre 2008 en définit la classification. Dans ce document sont listés des actes dont la nature relève soit de l'administration, soit de la disposition. Mais là encore, le souci de personnalisation du législateur est présent car dans l'annexe 2 de ce même document sont listés des actes dont la qualification (administration ou disposition) variera en fonction de la situation particulière du majeur protégé et des circonstances (conséquences importantes ou non sur le contenu et la valeur de son patrimoine, sur ses prérogatives, sur son mode de vie. A noter que ces listes ne sont pas exhaustives.

1) La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire, elle peut être prononcée face à des situations d'urgence et que le juge ait suffisamment d'éléments concrets pour apprécier la situation et personnaliser sa décision aux besoins effectifs de la personne à protéger.

La sauvegarde de justice est donc, une des mesures qui peut être demandée pour une personne qui a besoin d'être représentée pour des actes déterminés et spécifiques, en raison d'une altération de ses facultés mentales, ou pour une personne qui a besoin d'une protection juridique temporaire, à cause notamment d'une altération de ses facultés physiques empêchant l'expression de sa volonté, ou pour une personne dont les facultés personnelles sont plus gravement atteintes et pour laquelle la sauvegarde de justice n'est qu'une étape intermédiaire dans l'attente de la mise en place d'un régime plus protecteur, tel que la curatelle ou la tutelle (article 433 du CCi).

La sauvegarde de justice peut être demandée par toute personne proche du majeur à protéger, sa famille, ses amis, ses proches de manière générale. Elle peut être demandée, également, par la personne elle-même ou par son médecin traitant.